



Relevé des décisions

Le présent document est un document de travail préliminaire destiné à l'usage des membres du Conseil d'administration et des services du Bureau. Seules les décisions du Conseil y figurent, sans précisions sur les circonstances de leur adoption, sauf dans les cas où elles ont été prises à la suite d'un vote formel. Les observations ou les réserves formulées par des membres ou des groupes, compte tenu desquelles ces décisions ont été adoptées, sont exposées en détail dans les procès-verbaux de la session.

Lorsqu'il est fait état, dans une publication ou un document du Bureau, d'une décision du Conseil d'administration, il convient de citer le document du Conseil ou le procès-verbal correspondant, mais non pas le Relevé des décisions.

L'ordre dans lequel les décisions sont indiquées dans le présent Relevé des décisions est celui de l'ordre du jour du Conseil d'administration. Toutes les décisions relatives à un même document ou à une partie déterminée d'un document sont groupées. La séance au cours de laquelle la décision a été prise ainsi que la base de cette décision et les références appropriées aux documents du Conseil d'administration sont indiquées entre parenthèses à la suite de la décision. Les décisions sont reproduites en entier, à l'exception de celles qui ont trait aux rapports du Comité de la liberté syndicale, pour lesquelles ne sont indiqués que les paragraphes du rapport sur lesquels les décisions en question sont fondées.

La table des matières est établie sous la forme d'un ordre du jour détaillé où le numéro du document du Conseil et ceux des paragraphes correspondants dans le Relevé des décisions apparaissent en face de chaque question.

Table des matières

<i>Question</i>	<i>Document</i>	<i>Titre de la question à l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes du relevé</i>
1	GB.289/1	Approbation des procès-verbaux de la 288^e session du Conseil d'administration	1
2		Date, lieu et ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	
	GB.289/2/1	Date d'ouverture de la 93 ^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail	4
	GB.289/2	Date, lieu et ordre du jour de la 95 ^e session (2006) de la Conférence internationale du Travail	5-7
		Questions inscrites d'office Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration	
3		Fonctionnement des organes directeurs	
	GB.289/3/1 GB.289/3/2	a) La Conférence internationale du Travail	8
	GB.289/3/2(Rev.)	b) Le Conseil d'administration	9
4	GB.289/4 GB.289/4(Corr.) GB.289/4(Corr.2)	Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	
		Introduction par les Experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	10
5	GB.289/5	Rapport et conclusions de la dixième Réunion régionale africaine	11
6	GB.289/6	Faits nouveaux survenus dans le systèmes des Nations Unies	12
7	GB.289/7	Suivi de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	13
8	GB.289/8 GB.289/8/1 GB.289/8/2	Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	14-15
9	GB.289/9 (Parties I et II)	Rapports du Comité de la liberté syndicale 333^e rapport (Parties I et II)	16-18
10		Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration	
	GB.289/10 (Add. & Corr.) GB.289/10/1	Premier rapport: Questions financières	
		Programme et budget pour 2002-03: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2003	
		Programme et budget pour 2004-05: recouvrement des contributions depuis le 1 ^{er} janvier 2004	
		Fonds pour les systèmes informatiques	
		Sécurité et sûreté du personnel et des locaux	19
		Rapport du Sous-comité du bâtiment	20-22
		Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2002	23
		Réserve pour les réunions techniques en 2004-05	24

<i>Question</i>	<i>Document</i>	<i>Titre de la question à l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes du relevé</i>
		Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail	25
		Exécution du programme de l'OIT en 2002-03	26
		Examen de la collaboration de l'OIT avec le Corps commun d'inspection des Nations Unies: mise à jour	27
	GB.289/10 (Add. & Corr.) GB.289/10/2	<i>Deuxième rapport: Questions de personnel</i>	
		I. Déclaration du représentant du personnel	
		II. Amendements au Statut du personnel: amendements approuvés par le Directeur général	
		III. Dérogations au Statut du personnel	
		IV. Composition et structure du personnel	
		V. Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale	28
		VI. Stratégie en matière de ressources humaines: état d'avancement et impact	29
		VII. Questions relatives aux pensions: rapport de la 186 ^e session (juillet 2003) du Comité permanent du comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	30
		VIII. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT	
		a) Composition du Tribunal	31
		b) Statut du Tribunal	32
	GB.289/10/3	Rapport des membres gouvernementaux de la commission relatif aux questions de répartition des contributions	
		Fixation de la contribution de la République démocratique du Timor-Leste	33
		Barème des contributions au budget pour l'exercice financier 2005	34
11	GB.289/11	Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail	
		Questions juridiques	
		I. Règlement de la Conférence internationale du Travail	
		a) Dispositions provisoires concernant la Commission de vérification des pouvoirs	35
		b) Modalités pratiques d'examen, à la 92 ^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	36
		II. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions relatives à la soumission aux autorités compétentes et à la procédure de représentation	37
		Normes internationales du travail	
		III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	38

<i>Question</i>	<i>Document</i>	<i>Titre de la question à l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes du relevé</i>
		IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	39
		V. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité	40
		VI. Autres questions	
		a) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant: Rapport à soumettre à la Conférence internationale du Travail	41
		b) Suites données aux travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes	42
12	GB.289/12	Rapport de la Sous-commission sur les entreprises multinationales Promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale: rapport d'activité pour 2003 Faits nouveaux survenus dans d'autres organisations	43-45
13	GB.289/13	Rapport de la Commission de l'emploi et de la politique sociale I. Promouvoir un travail décent en favorisant l'esprit d'entreprise II. Créer des emplois productifs pour faire reculer la pauvreté et accélérer le développement III. Le point sur la mise en œuvre de l'Agenda global pour l'emploi et autres aspects relatifs à l'intégration des politiques IV. Etat d'avancement des travaux préparatoires en vue de la discussion sur les travailleurs migrants à la session de 2004 de la Conférence internationale du Travail V. Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous: rapport d'activité	46
14	GB.289/14 GB.289/14(& Corr.)	Rapport de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes Rapport sur les activités sectorielles en 2002-03 et progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme pour 2004-05 Réunions d'experts: objet, fonction et enseignements tirés Suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles a) Réunion tripartite sur les meilleures pratiques de flexibilité du travail et leur incidence sur la qualité de la vie professionnelle dans les industries chimiques b) Réunion tripartite d'experts sur la sûreté, la sécurité et la santé dans les ports Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport de la huitième session Rapport de la Réunion tripartite interrégionale d'experts en matière de sécurité et de santé dans le dépeçage des navires pour certains pays d'Asie et pour la Turquie Rapport de la 17 ^e Conférence internationale des statisticiens du travail Rapport de la treizième session du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail	47 48 49 50 51 52 53 54

Question	Document	Titre de la question à l'ordre du jour	Paragraphe du relevé
		Autres questions	
		Rapport de la réunion entre le Bureau international du Travail (BIT), le secrétariat de la Convention de Bâle et le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet de la casse des navires	55
		Rapport de la cinquième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer	56
15	GB.289/15	Rapport de la Commission de la coopération technique	
		I. Rapport d'évaluation thématique: renforcement des institutions, des procédures, des cadres juridiques et de la capacité des mandants tripartites dans les domaines du tripartisme et du dialogue social	
		II. Examen sur place en Afrique	
		III. Mécanisme d'allocation de ressources à la coopération technique (TC-RAM)	
		IV. Aspects opérationnels du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)	
		V. Programme spécial de coopération technique pour la Colombie	
		VI. Autres questions	57
16	GB.289/16	Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation	
		Rapport oral du président du groupe de travail, M. Eui-Yong Chung, ambassadeur de la République de Corée	
		Présentation du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation: <i>Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous</i>	
		Réactions générales du groupe de travail aux travaux de la commission	
		Valeurs et approches	
		Réactions aux principales recommandations	
		Prochaines étapes	58
17	GB.289/17	Rapport du Directeur général	
		I. Composition de l'Organisation	
		II. Progrès de la législation internationale du travail	
		III. Administration interne	
		IV. Publications et documents	59
	GB.289/17/1	<i>Premier rapport supplémentaire</i> : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	60
	GB.289/17/2	<i>Deuxième rapport supplémentaire</i> : Activités du Centre international d'information de sécurité et de santé au travail (CIS) en 2002-03	61
	GB.289/17/3	<i>Troisième rapport supplémentaire</i> : Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH), le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM), le Syndicat indépendant des travailleurs de <i>La Jornada</i> (SITRAJOR) et le Front authentique du travail (FAT)	62

<i>Question</i>	<i>Document</i>	<i>Titre de la question à l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes du relevé</i>
18		Rapports du bureau du Conseil d'administration	
		Réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération des syndicats ouvriers de Turquie (TÜRK-İŞ)	63
19	GB.289/19	Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions	
		Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	
		Renouvellement de mandats	64
		Siège vacant	65
		Conférence technique maritime préparatoire	
		Invitation d'organisations intergouvernementales	66
		Invitation d'organisations internationales non gouvernementales	67
		Réunion tripartite sur l'emploi des jeunes: mesures à prendre	
		Ordre du jour	68
		Composition	69-71
		Réunion tripartite sur l'avenir du travail et de la qualité dans la société de l'information: le secteur des médias, de la culture et des arts graphiques	
		Invitation d'organisations intergouvernementales	72
		Invitation d'organisations internationales non gouvernementales	73
		Désignation d'une délégation du Conseil d'administration à la Conférence technique maritime préparatoire	74
		Désignation de représentants du Conseil d'administration auprès de divers organes	
		Réunion tripartite sur l'avenir du travail et de la qualité dans la société de l'information: le secteur des médias, de la culture et des arts graphiques	75
		Questions sur lesquelles le bureau du Conseil a pris des décisions au nom du Conseil d'administration	
	GB.289/Inf.1	Programme des réunions pour 2004-05	76
	GB.289/Inf.2	Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés	77
	GB.289/Inf.3	Demandes d'organisations internationales non gouvernementales désireuses d'être invitées à se faire représenter à la 92 ^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail	78
		Annexe I: Amendements au Statut du personnel et aux règlements connexes	
		Annexe II: Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93 ^e session (juin 2005) à la 97 ^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail	
		Annexe III: Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime	

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 288^e session du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 288^e session. (Première séance; GB.289/1, paragraphe 2.)

Question supplémentaire

Témoignages de sympathie

Attentat terroriste à Madrid

2. Exprimant sa profonde réprobation à l'égard de tout acte qui attente au fonctionnement de la démocratie, le Conseil d'administration a vigoureusement condamné l'acte terroriste perpétré à Madrid le 11 mars 2004 qui a plongé dans le deuil le peuple espagnol et a observé une minute de silence pour lui témoigner sa sympathie ainsi qu'à toutes les victimes du terrorisme dans le monde entier.

Avis de décès

3. Le Conseil d'administration a pris acte avec émotion de la disparition récente de M. Abdul Sattar Laleka, ministre fédéral du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais à l'étranger, et a prié le Directeur général de transmettre ses condoléances à la famille de M. Sattar Laleka ainsi qu'au gouvernement du Pakistan.

(Annonce du Président)

Deuxième question à l'ordre du jour

Date, lieu et ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Date d'ouverture de la 93^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail

4. Le Conseil d'administration a décidé de modifier la décision qu'il avait adoptée à sa 286^e session (mars 2003) et de fixer la date d'ouverture de la 93^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail au mardi 31 mai 2005. (Première séance; GB.289/2/1.)

Date, lieu et ordre du jour de la 95^e session (2006) de la Conférence internationale du Travail

5. Le Conseil d'administration a décidé que la 95^e session de la Conférence s'ouvrirait le mardi 30 mai 2006 et qu'elle se tiendrait à Genève. (Première séance; GB.289/2, paragraphes 1 et 2.)

6. Le Conseil d'administration a décidé que, en plus des questions inscrites d'office dont la Conférence serait saisie, et compte tenu de la deuxième discussion d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les questions suivantes seraient inscrites à l'ordre du jour de la 95^e session (2006) de la Conférence:

- i) la relation de travail (*action normative, simple discussion*);
- ii) le rôle de l'OIT en matière de coopération technique (*discussion générale*).

(Première séance; GB.289/2, paragraphe 7.)

7. Le Conseil d'administration a noté que, par suite des décisions susmentionnées et compte tenu des questions inscrites d'office dont la Conférence serait nécessairement saisie, l'ordre du jour de la 95^e session (2006) de la Conférence se présenterait comme suit.

Questions inscrites d'office

- I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général, y compris le rapport global sur le travail des enfants en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- II. Programme et budget et autres questions.
- III. Information et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (*deuxième discussion*).
- V. La relation de travail (*action normative, simple discussion*).
- VI. Le rôle de l'OIT en matière de coopération technique (*discussion générale*).

(Première séance; GB.289/2, paragraphes 3 et 7.)

Troisième question à l'ordre du jour

Fonctionnement des organes directeurs

a) La Conférence internationale du Travail

8. Le Conseil d'administration:

- a) a pris acte des observations formulées au sujet des propositions formulées dans les paragraphes 9 à 19 du document GB.289/3/1 par les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que par le représentant de l'Equateur, au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), par la représentante du Canada, au

nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et par les représentants gouvernementaux du Kenya et du Mali;

- b) a constaté, à la lumière des vues exprimées au cours de la discussion, que si certaines mesures ayant fait l'objet d'un large consensus, telles que celles exposées dans les paragraphes 14 à 16 du document, pouvaient être immédiatement mises en œuvre, d'autres points appelaient des propositions concrètes de la part du Bureau que le Conseil d'administration pourrait examiner à sa 291^e session en novembre 2004;
- c) est convenu que les consultations se poursuivraient et qu'il lui en serait rendu compte à sa 291^e session, en novembre 2004.

(Sixième séance; GB.289/3/1 et synthèse du Président.)

b) Le Conseil d'administration

- 9. Le Conseil d'administration a pris note et approuvé les pratiques et propositions énumérées dans le document GB.289/3/2(Rev.), compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion, et il est convenu que les consultations se poursuivraient en vue de rechercher la meilleure façon de les traiter. (Sixième séance; GB.289/3/2(Rev.), paragraphe 20, tel qu'amendé à la lumière de la discussion.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Introduction par les Experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

10. Le Conseil d'administration:

- a) a examiné l'Introduction des Experts-conseillers et souscrit aux recommandations formulées aux paragraphes 26 à 30 de cette introduction;
- b) a pris note des réserves formulées par les vice-présidents employeur et travailleur quant aux recommandations contenues dans les paragraphes 24, 25 et 31 de l'introduction.

(Première séance; GB.289/4, paragraphe 4.)

*Cinquième question à l'ordre du jour***Rapport et conclusions de la dixième Réunion régionale africaine**

(Addis-Abeba, 2-5 décembre 2003)

11. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général:

- a) d'appeler l'attention des gouvernements des Etats Membres de la région africaine et, par leur intermédiaire, celle de leurs organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, sur les conclusions adoptées par la réunion;
- b) de garder ces conclusions à l'esprit lors de la mise en œuvre des programmes en cours et lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget;
- c) de communiquer le texte des conclusions:
 - i) aux gouvernements de tous les Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;
 - ii) aux organisations internationales concernées, y compris les organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut consultatif.

(Première séance; GB.289/5, paragraphe 216.)

*Sixième question à l'ordre du jour***Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies**

12. Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document GB.289/6 ainsi que des propositions et commentaires formulés à leur sujet par les Vice-présidents employeur et travailleur. (Première séance; GB.289/6.)

*Septième question à l'ordre du jour***Suivi de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003**

13. A la lumière de la discussion, le Conseil d'administration a décidé de retenir l'option fondée sur les minuties et a approuvé le document ILO SID-0002 figurant à l'annexe II du document GB.289/7, en tant que norme applicable au modèle biométrique des empreintes digitales prévu par le paragraphe III k) de l'annexe I de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. (Première et sixième séances; GB.289/7, paragraphe 14, alinéa b.)

Huitième question à l'ordre du jour

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

14. Après avoir pris connaissance des derniers développements survenus le 25 mars 2004 dont le Président lui a rendu compte oralement et noté qu'ils corroboraient les conclusions de M. Léon de Riedmatten, Facilitateur, qui figurent au paragraphe 8 du document GB.289/8/2, le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

Le Conseil d'administration a pris acte des rapports qui lui ont été soumis, y compris le dernier rapport¹ qui contient les éclaircissements requis au sujet de l'arrêt évoqué dans la note de bas de page du document GB.289/8/1, ainsi que des précisions et informations complémentaires fournies par l'ambassadeur du Myanmar.

Bien que des développements positifs se soient produits depuis le mois de novembre 2003 et que les autorités du Myanmar aient démontré qu'elles étaient ouvertes à la coopération, la découverte d'un arrêt rendu par une cour de justice à l'égard de certaines personnes qui auraient eu des contacts ou auraient échangé des informations avec l'OIT a sapé leur crédibilité ainsi que toute perspective de coopération future.

Bien qu'elles témoignent d'un certain degré de transparence dont on ne peut que se féliciter, les mesures prises par la suite ainsi que les informations fournies par les autorités du Myanmar n'ont pas réussi à apaiser les doutes et préoccupations suscités par la situation. Il est clair que d'autres preuves convaincantes sont requises. A cette fin, il importe d'identifier clairement trois préoccupations qui ont été exprimées:

- Premièrement, les contacts établis ou informations échangées avec l'OIT pourraient d'une façon ou d'une autre avoir des conséquences judiciaires au Myanmar. C'est le fondement même de la présence de l'OIT dans le pays qui est en cause. Le Conseil d'administration a pris note des assurances données par l'ambassadeur du Myanmar ainsi que par le ministre du Travail à ce propos. Le Facilitateur a formulé des recommandations claires quant aux mesures à prendre à l'égard des personnes concernées et ces recommandations sont largement appuyées par le Conseil d'administration. A cet égard, le Conseil d'administration constate qu'un nouveau développement positif est survenu à la suite de ses délibérations, puisque, conformément à l'une de ces recommandations, le Facilitateur a été en mesure de rendre visite à la troisième personne dont la condamnation a un lien avec l'OIT.
- Deuxièmement, le fait de nouer des contacts avec des tierces parties sur des questions intéressant l'OIT pourrait de la même façon être sanctionné. Or cela préoccupe vivement l'ensemble des membres du Conseil d'administration, en particulier parce que cela pourrait remettre en question les principes de la liberté syndicale. A cet égard et au vu des questions soulevées au cours de la récente visite au Myanmar ainsi que par plusieurs intervenants lors de la discussion au sein du Conseil d'administration, le gouvernement devrait profiter de

¹ Document GB.289/8/2.

l'assistance technique du Bureau pour s'assurer que la question est traitée correctement dans le cadre de la rédaction d'une nouvelle Constitution.

- Troisièmement, la question se pose de savoir si, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice, le Plan d'action, et plus précisément le mécanisme du Facilitateur, peut être mis en œuvre d'une façon crédible. Compte tenu notamment des vues exprimées par Daw Aung San Suu Kyi, par l'entremise du Facilitateur, les avis s'accordent pour reconnaître l'utilité potentielle du mécanisme du Facilitateur. La question qui demeure toutefois est celle de savoir si l'on peut se fier suffisamment aux garanties prévues par le mécanisme pour offrir la protection nécessaire aux victimes qui souhaitent porter plainte et si les conditions et les sauvegardes nécessaires ont été mises en place pour permettre au Plan d'action de démarrer. Le Bureau devra procéder à une étude plus approfondie de cette question, à la lumière des résultats de l'examen des cas récemment portés à sa connaissance et de toute nouvelle assurance que pourrait donner le gouvernement. Les résultats de cette étude devraient ensuite être soumis au bureau du Conseil d'administration et être jugés suffisamment convaincants avant que le Plan d'action soit mis en œuvre. Il devrait être fait rapport à la Conférence internationale du Travail, par l'entremise de sa Commission de l'application des normes, de la situation à la fin du mois de mai 2004 quant à ces différents points.

- 15.** Le Conseil d'administration a estimé que les conclusions adoptées ne préjugeaient en rien de la nécessité, en l'absence de progrès significatif, de réactiver l'examen des relations entre les mandants de l'OIT et le Myanmar en vertu de l'article 33 de la Constitution.

(Quatrième et cinquième séances; GB.289/8, GB.289/8/1 et GB.289/8/2 et conclusions du Président.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

333^e rapport (Parties I et II)

- 16.** Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction au rapport. (Deuxième séance; GB.289/9 (Partie I), paragraphes 1-181.)

- 17.** Le Conseil d'administration a adopté les recommandations formulées aux paragraphes 215 (cas n° 2153: Algérie); 230 (cas n° 2204: Argentine); 239 (cas n° 2219: Argentine); 277 (cas n° 2277: Canada); 319 (cas n° 2172: Chili); 333 (cas n° 2245: Chili); 362 (cas n° 2186: Chine/Région administrative de Hong-kong); 387 (cas n° 2189: Chine); 464 (cas n° 1787: Colombie); 486 (cas n° 2068: Colombie); 509 (cas n° 2226: Colombie); 520 (cas n° 2231: Costa Rica); 542 (cas n° 2272: Costa Rica); 564 (cas n° 2299: El Salvador); 599 (cas n° 2301: Malaisie); 612 (cas n° 2164: Maroc); 641 (cas n° 2281: Maurice); 770 (cas n° 2268: Myanmar); 787 (cas n° 2264: Nicaragua); 804 (cas n° 2275: Nicaragua); 832 (cas n° 2288: Niger); 848 (cas n° 2096: Pakistan); 862 (cas n° 2284: Pérou); 877 (cas n° 2286: Pérou); 919 (cas n° 2291: Pologne); 939 (cas n° 2246: Fédération de Russie); 1001 (cas n° 2251: Fédération de Russie); 1012 (cas n° 2087: Uruguay); 1023 (cas n° 2174: Uruguay); 1036 (cas n° 2088: Venezuela); 1140 (cas n° 2249: Venezuela). (Deuxième séance; GB.289/9 (Partie I) et (Partie II).)

- 18.** Le Conseil d'administration a adopté l'ensemble du document. (Deuxième séance; GB.289/9 (Partie I et Partie II).)

Dixième question à l'ordre du jour

Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration

Premier rapport: Questions financières

***Programme et budget pour 2002-03:
compte du budget ordinaire et Fonds de roulement
au 31 décembre 2003***

***Programme et budget pour 2004-05:
recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2004***

Fonds pour les systèmes informatiques

Sécurité et sûreté du personnel et des locaux

- 19.** Le Conseil d'administration a pris note de ces parties du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphes 1-66.)

Rapport du Sous-comité du bâtiment

Locaux du bureau régional pour les Amériques (Lima)

- 20.** Le Conseil d'administration a décidé que les augmentations de salaire d'un montant total de 15 600 dollars seraient au débit de la réserve pour imprévus de 79 000 dollars affectés au projet de Lima, ce qui laisserait un solde de 63 400 dollars. (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphe 82.)

Locaux du bureau sous-régional de Santiago du Chili

- 21.** Le Conseil d'administration a décidé:
- a) que le coût de la construction à Santiago serait financé par le Fonds pour le bâtiment et le logement et que le Bureau serait autorisé à passer des accords contractuels pour un montant ne dépassant pas le plafond de 1,8 million de dollars autorisé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2003;
 - b) que le Bureau serait chargé de présenter un rapport sur l'état d'avancement du projet à la prochaine session du Sous-comité du bâtiment, en novembre 2004, et, en particulier, sur les conditions de la résiliation des engagements de location actuels qui devrait intervenir rapidement et être conclue dans les meilleures conditions possibles.

(Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphe 82.)

Locaux du bureau de l'OIT à Dar es-Salaam
(République-Unie de Tanzanie)

22. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note des écarts de prix substantiels entre les offres soumises et l'estimation initiale de l'architecte pour les locaux du bureau de l'OIT à Dar es-Salaam;
- b) a autorisé le Bureau à demander aux entrepreneurs présélectionnés de réviser leurs offres de sorte qu'elles ne dépassent pas le plafond budgétaire de 1,7 million de dollars autorisé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2003;
- c) a demandé au Bureau de rendre compte de l'avancement du projet au Sous-comité du bâtiment à sa prochaine session, en novembre 2004.

(Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphe 82.)

***Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne
pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2002***

23. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphes 83-100.)

Réserve pour les réunions techniques en 2004-05

24. Le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 291^e session (novembre 2004) la décision à prendre au sujet de cette question. (Sixième séance; GB.289/10(Add. & Corr.), paragraphe 19.)

***Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 18
du Règlement de la Conférence internationale du Travail***

25. Le Conseil d'administration a décidé de procéder à une délégation de pouvoirs à son bureau en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence. (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphes 120-122.)

Exécution du programme de l'OIT en 2002-03

26. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphes 123-159.)

***Examen de la collaboration de l'OIT
avec le Corps commun d'inspection
des Nations Unies: mise à jour***

27. Le Conseil d'administration a décidé de reporter la discussion de cette question à sa 292^e session (mars 2005). (Sixième séance; GB.289/10/1, paragraphe 164.)

Deuxième rapport: Questions de personnel**I. Déclaration du représentant du personnel****II. Amendements au Statut du personnel:
amendements approuvés par le Directeur général****III. Dérogations au Statut du personnel****IV. Composition et structure du personnel****V. Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies
sur le rapport de la Commission de la fonction
publique internationale**

28. Le Conseil d'administration a pris note de ces parties du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/2, paragraphes 1-23.)

**VI. Stratégie en matière de ressources humaines:
état d'avancement et impact**

29. Le Conseil d'administration a approuvé le texte du projet d'amendements au Statut du personnel qui figure à l'annexe I du présent *Relevé des décisions*. (Sixième séance; GB.289/10(Add. & Corr.), paragraphe 21.)

**VII. Questions relatives aux pensions:
rapport de la 186^e session (juillet 2003) du Comité
permanent du comité mixte de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies**

30. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/2, paragraphes 84-90.)

VIII. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**a) Composition du Tribunal**

31. Le Conseil d'administration:

- a) a exprimé à M. Egli sa gratitude pour la contribution qu'il a apportée au cours des dix dernières années aux travaux du Tribunal administratif;
- b) a décidé de présenter à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, pour adoption, la résolution suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler le mandat de M. Michel Gentot (France) pour une durée de trois ans;

Exprime sa gratitude à M. Jean-François Egli pour la contribution qu'il a apportée au cours des dix dernières années aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de nommer juges du Tribunal administratif, pour un mandat de trois ans, à compter de juillet 2004:

- M. Agustín Gordillo (Argentine); et
- M. Claude Rouiller (Suisse).

(Sixième séance; GB.289/10(Add. & Corr.), paragraphe 25.)

b) Statut du Tribunal

32. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/10/2, paragraphes 92-97.)

**Rapport des membres gouvernementaux de la commission
relatif aux questions de répartition des contributions**

***Fixation de la contribution de la République
démocratique du Timor-Leste***

33. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à la Conférence que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la République démocratique du Timor-Leste au budget de l'OIT pour la période où elle a été Membre de l'Organisation en 2003 et pour 2004 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,001 pour cent. (Sixième séance; GB.289/10/3, paragraphe 3.)

***Barème des contributions au budget
pour l'exercice financier 2005***

34. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à la Conférence, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème des contributions pour 2005, figurant dans la colonne 3 de l'annexe au document GB.289/10/3, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où une modification de la composition de l'Organisation surviendrait avant que la Conférence soit appelée à adopter le barème recommandé. (Sixième séance; GB.289/10/3, paragraphe 19.)

Onzième question à l'ordre du jour

Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

Questions juridiques

I. *Règlement de la Conférence internationale du Travail*

- a) Dispositions provisoires concernant la Commission de vérification des pouvoirs

35. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau:

- a) de préparer une brochure d'information à envoyer au moment de la convocation de la 93^e session de la Conférence (2005);
- b) de finaliser aussitôt que possible une base de données des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dernières sessions de la Conférence;
- c) d'avancer d'une semaine la publication de la liste provisoire des délégations pour la 92^e session de la Conférence;
- d) d'inviter la Conférence à adopter, à sa 92^e session, à titre transitoire pour une période initiale de trois ans à compter de 2005, les dispositions provisoires concernant le rôle et les procédures de la Commission de vérification des pouvoirs qui figurent à l'annexe II du présent *Relevé des décisions*.

(Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 13.)

- b) Modalités pratiques d'examen, à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

36. Le Conseil d'administration a décidé d'inviter la Conférence à adopter, à sa 92^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis dans la version révisée de l'annexe II pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 23 et annexe II (révisée).)

II. *Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions relatives à la soumission aux autorités compétentes et à la procédure de représentation*

37. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphes 24-27.)

Normes internationales du travail et droits de l'homme**III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

38. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphes 28-39.)

IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

39. Le Conseil d'administration a adopté, pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution), le formulaire figurant à l'annexe III du rapport qui concerne les instruments suivants: convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et le Protocole de 1995 relatif à la convention n° 81; recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 48.)

V. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité

40. Le Conseil d'administration a recommandé que la procédure de la Conférence technique maritime préparatoire soit régie par le règlement, tel que modifié par la commission, qui est reproduit avec le texte de la résolution à l'annexe III du présent *Relevé des décisions*. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 60.)

VI. Autres questions**a) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant: Rapport à soumettre à la Conférence internationale du Travail**

41. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note de l'examen du rapport complet de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes à la présente session;

- b) a décidé de communiquer ce rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 92^e session (juin 2004), pour examen par la Commission de l'application des normes.

(Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 66.)

- b) Suites données aux travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

42. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Sixième séance; GB.289/11, paragraphe 67.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport de la Sous-commission sur les entreprises multinationales

Promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale: rapport d'activité pour 2003

Faits nouveaux survenus dans d'autres organisations

43. Le Conseil d'administration a autorisé le Bureau à inviter à sa prochaine réunion, en tant qu'observateurs, les organisations internationales représentées au Colloque sur la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les initiatives multilatérales connexes, qui s'est tenu en novembre 2003. (Sixième séance; GB.289/12, paragraphe 36.)
44. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir un rapport annuel approfondi qui rende compte aussi bien du plan de travail approuvé par la sous-commission et des activités entreprises au cours de l'année civile écoulée pour promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale que de la stratégie et des activités proposées pour l'avenir immédiat. (Sixième séance; GB.289/12, paragraphe 37.)
45. Le Conseil d'administration a pris acte du souhait formulé par la sous-commission d'être consultée et de son souci de prendre part aux retombées des recommandations et décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne la suite donnée par le Bureau au rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, dans la mesure où celles-ci avaient trait à la responsabilité sociale des entreprises. (Sixième séance; GB.289/12, paragraphe 38.)

Treizième question à l'ordre du jour

**Rapport de la Commission de l'emploi
et de la politique sociale**

- I. **Promouvoir un travail décent en favorisant
l'esprit d'entreprise**
- II. **Créer des emplois productifs pour faire reculer la pauvreté
et accélérer le développement**
- III. **Le point sur la mise en œuvre de l'Agenda global
pour l'emploi et autres aspects relatifs à l'intégration
des politiques**
- IV. **Etat d'avancement des travaux préparatoires en vue
de la discussion sur les travailleurs migrants à la session
de 2004 de la Conférence internationale du Travail**
- V. **Campagne mondiale sur la sécurité sociale
et la couverture pour tous: rapport d'activité**

46. Le Conseil d'administration a pris note de ces parties du rapport. (Cinquième séance; GB.289/13, paragraphes 1-90.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des réunions sectorielles
et techniques et des questions connexes**

**Rapport sur les activités sectorielles en 2002-03 et progrès
réalisés dans la mise en œuvre du programme pour 2004-05**

47. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Cinquième séance; GB.289/14 et GB.289/14(&Corr.), paragraphes 1-18.)

Réunions d'experts: objet, fonction et enseignements tirés

48. Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Cinquième séance; GB.289/14, paragraphes 19-27.)

Suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles**a) Réunion tripartite sur les meilleures pratiques de flexibilité du travail et leur incidence sur la qualité de la vie professionnelle dans les industries chimiques (Genève, 27-31 octobre 2003)**

49. Le Conseil d'administration:

- a) a autorisé le Directeur général à communiquer la *Note sur les travaux*:
 - i) aux gouvernements, en leur demandant de communiquer ces textes aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés;
 - ii) aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs intéressés;
 - iii) aux autres organisations internationales intéressées;
- b) a prié le Directeur général de garder à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives au programme de travail futur du Bureau, les souhaits exprimés par la réunion aux paragraphes 24 à 31 des conclusions et dans les parties pertinentes de la résolution.

(Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 32.)

b) Réunion tripartite d'experts sur la sûreté, la sécurité et la santé dans les ports (Genève, 8-17 décembre 2003)

50. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note du rapport de la Réunion tripartite d'experts sur la sûreté, la sécurité et la santé dans les ports et a autorisé le Directeur général à publier:
 - i) le Recueil de directives pratiques BIT/OMI sur la sûreté dans les ports;
 - ii) le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports;
- b) a prié le Directeur général de garder à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives au programme de travail futur du Bureau, les souhaits exprimés par la réunion aux paragraphes 1 à 5 de la résolution figurant dans l'annexe du rapport final – Sécurité et santé dans les ports.

(Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 37.)

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport de la huitième session (Paris, 15-19 septembre 2003)

51. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général:

- a) de transmettre le rapport de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales qui s'occupent de l'éducation et des enseignants;
- b) de prendre en compte, si nécessaire en consultation avec le directeur général de l'UNESCO, des propositions formulées par le comité conjoint dans son rapport à propos de l'action future de l'OIT et de l'UNESCO, lorsqu'il s'agira de planifier et de mettre en œuvre les activités futures de l'OIT, compte dûment tenu du programme et budget approuvé pour 2004-05.

(Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 43.)

Rapport de la Réunion tripartite interrégionale d'experts en matière de sécurité et de santé dans le dépeçage des navires pour certains pays d'Asie et pour la Turquie
(Bangkok, 7-14 octobre 2003)

52. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la réunion d'experts et a autorisé le Directeur général à publier les principes directeurs sous le titre *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: Principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie*. (Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 49.)

Rapport de la 17^e Conférence internationale des statisticiens du travail
(Genève, 24 novembre - 3 décembre 2003)

53. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note du rapport de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST);
- b) a décidé qu'il sera tenu compte des recommandations de la CIST lors de la mise en œuvre du futur programme de travail du Bureau et, ce faisant, a pris note des recommandations du groupe des employeurs tendant à ce que:
 - i) la question des indicateurs du travail décent fasse l'objet d'une discussion à une future session de l'une des commissions du Conseil d'administration, préalablement à la convocation d'une réunion tripartite d'experts;
 - ii) priorité soit donnée à l'organisation d'une réunion d'experts sur le temps de travail;
- c) a autorisé le Directeur général à transmettre le rapport de la CIST:
 - i) aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs intéressées, en appelant particulièrement leur attention sur les trois résolutions figurant dans l'annexe I au rapport et sur les deux ensembles de directives présentées dans le rapport;
 - ii) aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs intéressées;

- iii) à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales représentées à la CIST.

(Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 57.)

Rapport de la treizième session du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail

(Genève, 9-12 décembre 2003)

54. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note des conclusions et recommandations de la treizième session du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail;
- b) a autorisé le Directeur général à communiquer les conclusions et recommandations aux gouvernements et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif et à d'autres institutions et services s'il y a lieu;
- c) a invité le Directeur général à élaborer, diffuser et faire appliquer des principes directeurs à l'intention des structures extérieures de l'OIT pour ce qui concerne la coopération entre l'OIT et l'OMS en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) a invité le Directeur général à prendre en compte, au moment de l'élaboration des propositions d'activités futures du Bureau, les conclusions et recommandations formulées par le comité mixte à sa treizième session.

(Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 62.)

Autres questions

Rapport de la réunion entre le Bureau international du Travail (BIT), le secrétariat de la Convention de Bâle et le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet de la casse des navires

(Genève, 13-14 janvier 2004)

- 55.** Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport. (Cinquième séance; GB.289/14, paragraphes 63-66.)

Rapport de la cinquième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer

(Londres, 12-14 janvier 2004)

- 56.** Le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du groupe de travail. (Cinquième séance; GB.289/14, paragraphe 70.)

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapport de la Commission de la coopération technique

- I. **Rapport d'évaluation thématique: renforcement des institutions, des procédures, des cadres juridiques et de la capacité des mandants tripartites dans les domaines du tripartisme et du dialogue social**
- II. **Examen sur place en Afrique**
- III. **Mécanisme d'allocation de ressources à la coopération technique (TC-RAM)**
- IV. **Aspects opérationnels du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)**
- V. **Programme spécial de coopération technique pour la Colombie**
- VI. **Autres questions**

57. Le Conseil d'administration a pris note de ces parties du rapport. (Sixième séance; GB.289/15, paragraphes 1-72.)

Seizième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation

Rapport oral du président du groupe de travail,
M. Eui-Yong Chung, ambassadeur de la République de Corée

**Présentation du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation:
Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous**

Réactions générales du groupe de travail aux travaux de la commission

Valeurs et approches

Réaction aux principales recommandations

Prochaines étapes

58. Le Conseil d'administration a pris acte du rapport oral du président du groupe de travail et noté qu'un rapport complet de la discussion du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation *Une mondialisation juste: créer des opportunités*

pour tous sera soumis à la Conférence internationale du Travail en juin 2004. (Septième séance; GB.289/16.)

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

- I. **Composition de l'Organisation**
- II. **Progrès de la législation internationale du travail**
- III. **Administration interne**
- IV. **Publications et documents**

59. Le Conseil d'administration a pris note de ces parties du rapport. (Première séance; GB.289/17, paragraphes 1-18.)

Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(Genève, 27 novembre -12 décembre 2003)

60. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. (Première séance; GB.289/17/1, paragraphe 4.)

Deuxième rapport supplémentaire: Activités du Centre international d'information de sécurité et de santé au travail (CIS) en 2002-03

61. Le Conseil d'administration a pris note du rapport. (Première séance; GB.289/17/2.)

Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH), le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM), le Syndicat indépendant des travailleurs de *La Jornada* (SITRAJOR) et le Front authentique du travail (FAT)

62. Le Conseil d'administration a adopté le rapport, et a déclaré close la procédure engagée.

(Troisième séance [privée]; GB.289/17/3, paragraphe 142.)

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération des syndicats ouvriers de Turquie (TÜRK-İŞ)

63. Le Conseil d'administration a désigné le comité chargé d'examiner la réclamation qu'il avait déclaré recevable à sa 288^e session (novembre 2003)².

(Troisième séance [privée]; Annonce du président.)

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Renouvellement de mandats

64. Le Conseil d'administration a décidé de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat des membres ci-après de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:

- M. Rafael Albuquerque (République dominicaine);
- M. Anwar Ahmad Rashed Al-Fuzaie (Koweït);
- M^{me} Janice R. Bellace (Etats-Unis);
- M^{me} Laura Cox (Royaume-Uni);
- M^{me} Blanca Ruth Esponda Espinosa (Mexique);
- M. Pierre Lyon-Caen (France);
- M. Sergey Petrovitch Mavrin (Fédération de Russie);
- M. Miguel Rodríguez Piñero y Bravo Ferrer (Espagne);

² Voir *Relevé des décisions* de la 288^e session (novembre 2003) du Conseil d'administration (GB.288/205, paragraphe 83).

- M. Budislav Vukas (Croatie).

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 1.)

Siège vacant

- 65.** Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de transmettre à M^{me} Eva Letowska l'expression de sa profonde gratitude pour les services qu'elle a rendus à l'OIT. (Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 3.)

Conférence technique maritime préparatoire

(Genève, 13-24 septembre 2004)

Invitation d'organisations intergouvernementales

- 66.** Le Conseil d'administration a noté que le Directeur général se proposait d'inviter les organisations intergouvernementales suivantes à se faire représenter à la conférence en qualité d'observateurs:

- Union européenne;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation de coopération et de développement économiques;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies;
- Organisation mondiale de la santé.

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

- 67.** Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la conférence par des observateurs:

- Association internationale des sociétés de classification;
- Association maritime chrétienne internationale;
- Fédération internationale des associations de patrons de navires;
- Association internationale de médecine maritime;
- Organisation internationale de normalisation;
- Fédération internationale des armateurs;
- Fédération internationale des ouvriers du transport;

- Fédération syndicale mondiale.

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 6.)

Réunion tripartite sur l'emploi des jeunes: mesures à prendre

(Genève, 13-15 octobre 2004³)

Ordre du jour

68. Le Conseil d'administration a approuvé l'ordre du jour suivant:

- souligner l'importance politique, économique et sociale des problèmes d'emploi des jeunes dans les pays développés et en développement;
- placer l'emploi des jeunes dans le contexte de l'Agenda du travail décent, de l'Agenda global pour l'emploi et des recommandations du groupe de haut niveau du Réseau pour l'emploi des jeunes;
- passer en revue les cadres d'action et les politiques et programmes nationaux favorables à la création d'emplois de qualité pour les jeunes, hommes et femmes;
- analyser les expériences nationales, les enseignements et les meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne le rôle du tripartisme dans la promotion de l'emploi des jeunes, et fournir des conseils pour l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'emploi des jeunes qui s'appuient sur les conclusions de la discussion sur l'emploi des jeunes qui aura lieu lors de la session de 2005 de la Conférence internationale du Travail.

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 10.)

Composition

69. Le Conseil d'administration a décidé que cette réunion accueillerait une délégation tripartite nationale de chacun des cinq pays suivants qui sont des chefs de file du Réseau pour l'emploi des jeunes: Brésil, Egypte, Indonésie, Sénégal et Sri Lanka. Les représentants employeurs et travailleurs de ces cinq pays seraient désignés après consultation de leurs groupes respectifs.

70. Le Conseil d'administration a également décidé que la réunion accueillerait dix participants désignés après consultation avec les gouvernements, dix participants désignés après consultation du groupe des employeurs et dix participants désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration, et noté qu'afin d'obtenir les dix nominations gouvernementales, le Directeur général prendrait contact avec les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Canada, République de Corée, Espagne, Ghana, Jamaïque, Jordanie, Pologne et Royaume-Uni.

³ Voir les dates approuvées dans le programme des réunions (Note d'information GB.289/Inf.1).

71. Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter d'autres gouvernements intéressés à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateurs, à leurs frais.

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 14.)

Réunion tripartite sur l'avenir du travail et de la qualité dans la société de l'information: le secteur des médias, de la culture et des arts graphiques
(Genève, 18-22 octobre 2004)

Invitation d'organisations intergouvernementales

72. Le Conseil d'administration a noté que le Directeur général se proposait d'inviter les organisations intergouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateurs:

- Commission européenne;
- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation de coopération et de développement économiques;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation des Nations Unies;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Organisation mondiale du commerce.

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

73. Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion par des observateurs:

- Association des organisations européennes d'artistes-interprètes;
- Union européenne de radio-télédiffusion;
- Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes-interprètes (ARTIS GEFE, Bruxelles);
- International Confederation of Printing and Allied Industries;
- Fédération internationale des acteurs;
- Fédération internationale des associations de producteurs de films;

- Fédération internationale des journalistes;
- Fédération internationale des musiciens;
- Fédération internationale de la presse périodique;
- Fédération internationale de l'industrie phonographique;
- Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales;
- Fédération internationale des femmes diplômées des universités;
- Union internationale des éditeurs;
- Motion Picture Association;
- Ligue européenne des associations d'employeurs dans le secteur des arts et du spectacle;
- Union Network International;
- Association mondiale des journaux.

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 17.)

**Désignation d'une délégation du Conseil d'administration
à la Conférence technique maritime préparatoire**
(Genève, 13-24 septembre 2004)

74. Le Conseil d'administration a approuvé la composition ci-après de la délégation appelée à le représenter à la Conférence préparatoire maritime:

- le nom du représentant du groupe gouvernemental sera communiqué ultérieurement
- M. T. Suzuki (employeur; Japon)
- M. M. Blondel (travailleur; France)

(Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 18 et annonce du président.)

**Désignation de représentants du Conseil d'administration
auprès de divers organes**

**Réunion tripartite sur l'avenir du travail et de la qualité
dans la société de l'information: le secteur des médias,
de la culture et des arts graphiques**
(Genève, 18-22 octobre 2004)

75. Le Conseil d'administration a désigné M^{me} L. Sasso Mazzufferi (employeur; Italie) qui présidera également la réunion. (Quatrième séance; GB.289/19, paragraphe 19.)

Questions sur lesquelles le bureau du Conseil a pris des décisions au nom du Conseil d'administration

Programme des réunions pour 2004-05

76. Le Conseil d'administration a été saisi du programme des réunions pour 2004-05 tel qu'approuvé par le bureau du Conseil d'administration. (Sixième séance; Note d'information GB.289/Inf.1 communiquée au Conseil d'administration.)

Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés

77. Le Conseil d'administration a été saisi des propositions approuvées concernant un certain nombre de colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues. (Sixième séance; Note d'information GB.289/Inf.2 communiquée au Conseil d'administration.)

Demandes d'organisations internationales non gouvernementales désireuses d'être invitées à se faire représenter à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail

78. Le Conseil d'administration a noté que le bureau du Conseil avait autorisé le Directeur général:
- a) à inviter les organisations énumérées ci-dessous à se faire représenter à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu qu'il appartiendra à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner leurs demandes de participation aux travaux des commissions traitant des questions de l'ordre du jour auxquelles elles auront déclaré s'intéresser particulièrement;
 - b) à informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu.

Organisations d'employeurs

Union générale des chambres de commerce, industrie et agriculture des pays arabes;
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise.

Organisations de travailleurs

Alliance internationale du spectacle;
Centrale latino-américaine des travailleurs;
Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
Confederación de Educadores Americanos;
Confédération européenne des syndicats;
Confédération syndicale mondiale de l'enseignement;
Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine;
Conseil syndical du Commonwealth;

Fédération arabe des employés des banques, assurances et affaires financières;
Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie;
Fédération internationale des organisations syndicales du personnel des transports;
Fédération internationale des ouvriers du transport;
Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses;
Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir;
Fédération internationale syndicale de l'enseignement;
Fédération mondiale des organisations de la construction et du bois;
Fraternité des syndicalistes d'Asie;
Internationale de l'éducation;
Internationale des services publics;
Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et assimilés;
Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains;
Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés;
Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires;
Union internationale des syndicats des travailleurs de l'énergie, des métaux, de la chimie, du pétrole et des industries similaires;
Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction;
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes;
Union latino-américaine des travailleurs municipaux;
Union Network International.

Autres organisations

Amnistie internationale;
Association de volontaires pour le service international;
Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires;
Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle;
Association mondiale des petites et moyennes entreprises;
Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine;
Collectif international d'appui à la pêche artisanale;
Comité consultatif mondial des amis;
Commission des églises auprès des migrants en Europe;
Commission internationale catholique pour les migrations;
Coopération internationale pour le développement et la solidarité;
Fédération internationale des associations pour l'éducation des travailleurs;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités;
Fédération internationale Terre des hommes;
International Council of Societies of Industrial Design;
Jeunesse ouvrière chrétienne internationale;
Mouvement international ATD quart monde;
Mouvement mondial des travailleurs chrétiens;
Organisation internationale de perspective mondiale;
Organisation mondiale contre la torture;
Social Alert;
Zonta International .

(Sixième séance; Note d'information GB.289/Inf.3) communiquée au Conseil d'administration.)

Annexe I

Amendements au Statut du personnel et aux règlements connexes

(suppressions proposées entre crochets,
insertions proposées en caractères gras)

Chapitre VI

Avancement, évaluation et changement de grade

ARTICLE 6.4

Refus de l'augmentation

[...]

3. En cas de refus d'une augmentation annuelle, le fonctionnaire, s'il estime que cette décision est fondée sur une évaluation erronée de ses capacités ou s'il considère que les raisons qui l'ont motivée sont sans rapport avec son travail, peut, dans un délai [de huit jours] **d'un mois** après réception de la décision du Comité des rapports, en appeler [au Directeur général, qui saisira la Commission paritaire de ce cas et lui demandera ses observations et un rapport avant de trancher] **à la Commission consultative paritaire de recours.**

ARTICLE 6.11

Transfert à des fonctions et attributions afférentes à un grade inférieur

[...]

3. Avant que ne soit prise la décision de transférer, pour cause de services insatisfaisants, un fonctionnaire à des fonctions et attributions afférentes à un grade inférieur, une proposition motivée visant à un tel transfert est communiquée en double exemplaire au fonctionnaire intéressé, qui en renvoie un exemplaire après y avoir apposé ses initiales; ce fonctionnaire a le droit de faire appel devant la [Commission paritaire] **la Commission consultative paritaire de recours** dans un délai [de huit jours] **d'un mois** après réception de la proposition, s'il considère que celle-ci est fondée sur une appréciation erronée de la manière dont il s'acquitte de ses devoirs et fonctions ou sur des raisons sans rapport avec celle-ci.

Chapitre X

Relations avec le personnel et organismes administratifs

[Le texte qui suit remplace l'article 10.5 relatif à la Commission paritaire.]

ARTICLE 10.5

Commission consultative paritaire de recours

1. Une Commission consultative paritaire de recours est instituée pour aider le Directeur général à prendre toute décision administrative définitive dans les cas suivants:

- plainte déposée en vertu de l'article 13.3 du présent Statut;

- proposition d'application d'une sanction autre que les avertissements ou réprimandes conformément au chapitre 12 du présent Statut;
- proposition de résiliation d'engagement pour services insatisfaisants, conformément aux articles 11.4 ou 11.8 du présent Statut;
- proposition de cessation de service par suite de réduction du personnel, en vertu de l'article 11.5 du présent Statut;
- appel d'une décision de refus de l'augmentation, prise en vertu de l'article 6.4 du présent Statut;
- proposition de transfert à des fonctions et attributions afférentes à un grade inférieur, en vertu de l'article 6.11 du présent Statut;
- ou dans tout autre cas appelant une décision, conformément au présent Statut ou à d'autres dispositions applicables.

2. La Commission consultative paritaire de recours est composée d'au moins trois présidents nommés par le Directeur général, sur recommandation du Comité de négociation paritaire, d'un groupe d'au moins trois fonctionnaires en activité désignés par le Bureau, et d'un groupe d'au moins trois fonctionnaires désignés par le Syndicat du personnel. Aux fins de ces nominations et désignations, il sera tenu compte de la nécessité de garantir la diversité hommes-femmes, culturelle, linguistique et professionnelle.

3. En fonction des besoins du cas, il peut être demandé au Bureau et au Syndicat du personnel de désigner des membres ad hoc.

4. Peuvent être nommés présidents d'anciens fonctionnaires du BIT, d'anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires en activité de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Seuls des fonctionnaires en activité du BIT peuvent être désignés pour être membres ou membres ad hoc de la Commission consultative paritaire de recours; leur participation sera considérée comme une fonction officielle.

5. Chaque fois que la Commission consultative paritaire de recours devra exercer les fonctions qui lui ont été assignées, un collège composé d'un président et d'un membre de chaque groupe sera constitué.

6. La Commission consultative paritaire de recours sera assistée par un secrétariat dont les membres seront nommés par le Directeur général, en accord avec le Syndicat du personnel.

7. La procédure engagée devant la Commission consultative paritaire de recours sera régie par les dispositions de l'annexe IV du présent Statut.

Chapitre XI

Cessation de service

ARTICLE 11.5

Cessation de service par suite de réduction du personnel

a) Le Directeur général peut, après consultation [de la Commission administrative] **du Comité de négociation paritaire**, résilier l'engagement d'un fonctionnaire titulaire lorsque les exigences du service imposent une réduction de personnel comportant une réduction du nombre de postes. Tout fonctionnaire titulaire dont l'engagement est résilié en vertu du présent paragraphe doit, pendant les deux années qui suivent la date à laquelle la résiliation de son engagement prend effet, recevoir une offre d'engagement pour tout emploi qui devient vacant et pour lequel le Directeur

général, après consultation [de la Commission administrative] **du Comité de négociation paritaire**, considère qu'il possède les aptitudes nécessaires.

[...]

c) Tout fonctionnaire dont on envisage de résilier l'engagement en vertu du paragraphe ci-dessus a la faculté d'en appeler à [la Commission paritaire] **à la Commission consultative paritaire de recours** en faisant valoir qu'il n'aurait pas été dûment tenu compte de sa compétence, de son rendement, de sa conduite dans le service et de la durée de ses services. Pour être recevable, cet appel doit être introduit devant **la Commission consultative paritaire de recours** dans un délai [de huit jours] **d'un mois** après que la résiliation envisagée a été notifiée au fonctionnaire.

[...]

ARTICLE 11.8

Résiliation d'engagement pour services insatisfaisants

[...]

2. Avant que ne soit prise la décision de résilier l'engagement d'un fonctionnaire conformément au présent article, une proposition motivée visant à son application est communiquée en double exemplaire au fonctionnaire intéressé qui en renvoie un exemplaire après y avoir apposé ses initiales. Ce fonctionnaire a le droit de faire appel devant [la Commission paritaire] **la Commission consultative paritaire de recours** dans un délai [de huit jours] **d'un mois** après réception de la proposition, s'il considère que celle-ci est fondée sur une appréciation erronée de la manière dont il s'acquitte de ses devoirs et fonctions ou sur des raisons sans rapport avec celle-ci.

[...]

Chapitre XII

Discipline

ARTICLE 12.2

Procédure d'application des sanctions

[...]

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12.8 du Statut du personnel, en cas de sanction autre que l'avertissement ou la réprimande, **le fonctionnaire concerné aura le droit de communiquer** la proposition [est alors communiquée] à [la Commission paritaire] **la Commission consultative paritaire de recours dans un délai d'un mois après sa réception** [pour observations et rapport au Directeur général]. La proposition peut n'être pas communiquée à [la Commission paritaire] **la Commission consultative paritaire de recours** si le fonctionnaire intéressé y consent.

[...]

Chapitre XIII

[Le texte qui suit remplace le chapitre XIII sur la procédure de règlement des différends.]

Règlement des conflits

ARTICLE 13.1

Règlement informel des conflits

1. Tout fonctionnaire¹ qui estime avoir été traité d'une manière incompatible avec ses conditions d'emploi, y compris le droit de travailler dans un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel, devrait essayer de résoudre la question par la voie du dialogue. A cette fin, le fonctionnaire peut à tout moment, sans préjudice du droit de déposer une réclamation, conformément à l'article 13.2.1 ou à l'article 13.2.2, dans les délais prévus par ces articles:

- a) recourir aux mécanismes de médiation ou de conciliation établis par le Directeur général, sur recommandation du Comité de négociation paritaire;
- b) demander l'intervention du Département du développement des ressources humaines ou celle d'un chef de niveau plus élevé;
- c) demander l'assistance de tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, ou du Syndicat du personnel.

2. Tout fonctionnaire qui est confronté à tout autre type de problème lié au travail peut, à tout moment, recourir aux mécanismes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus en vue d'un règlement informel.

3. Aucun enregistrement ne sera conservé des procédures informelles susmentionnées.

ARTICLE 13.2

Réclamations

1. Tout fonctionnaire qui souhaite déposer une réclamation au motif qu'il a été traité d'une manière incompatible avec ses conditions d'emploi devra, sauf disposition contraire du présent Statut ou de toute autre disposition applicable 2, demander au Département du développement des ressources humaines d'examiner la question dans un délai de six mois après la date des faits qui font l'objet de la réclamation. La procédure d'examen des réclamations d'ordre général liées aux conditions d'emploi est régie par l'article 13.3.

2. Tout fonctionnaire qui souhaite déposer une réclamation au motif qu'il a été victime de harcèlement sexuel devra demander au Département du développement des ressources humaines d'examiner la question dans un délai de six mois après la date du comportement qui fait l'objet de la réclamation. La procédure d'examen des réclamations concernant un harcèlement sexuel est régie par l'article 13.4.

¹ Aux fins du chapitre XIII, le terme «fonctionnaire» ne recouvre pas les fonctionnaires aux postes de haute direction.

ARTICLE 13.3

*Règlement administratif des réclamations d'ordre général
liées aux conditions d'emploi*

1. Le Département du développement des ressources humaines devra examiner toute réclamation déposée au titre de l'article 13.2.1 et notifier au fonctionnaire intéressé une décision motivée dans un délai de trois mois après réception de la réclamation. Dans le cas où le Département du développement des ressources humaines et le fonctionnaire conviendraient que la question peut encore faire l'objet d'un règlement informel, ce délai peut être suspendu par écrit pendant trois mois au maximum. En cas de suspension du délai, le fonctionnaire intéressé doit indiquer par écrit au Département du développement des ressources humaines, avant l'expiration de la suspension qui a été convenue, s'il souhaite que la question soit officiellement réexaminée puis tranchée.

2. Dans le cas où le fonctionnaire désapprouverait une décision prise conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou en l'absence d'une décision expresse dans le délai fixé en vertu de la même disposition, il aura le droit de déposer une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours, dans un délai d'un mois après avoir été informé de la décision ou, en l'absence de décision, à l'expiration du délai fixé.

3. Dans le cas où le fonctionnaire désapprouverait une décision, ou une décision proposée pour des questions qui relèvent des procédures spéciales susmentionnées², il aura le droit de saisir la Commission consultative paritaire de recours dans la mesure et dans le délai prévus par la procédure applicable.

4. Le Directeur général devra prendre une décision définitive dans un délai de deux mois après la soumission du rapport de la Commission consultative paritaire de recours, et communiquer au fonctionnaire intéressé sa décision ainsi qu'une copie du rapport. Copie de la décision devra aussi être communiquée à la commission. En l'absence d'une décision expresse dans le délai prévu, la commission devra communiquer copie de son rapport au fonctionnaire intéressé et au Département du développement des ressources humaines; le fonctionnaire sera en droit d'en déduire que les recommandations contenues dans le rapport ont été acceptées.

ARTICLE 13.4

Règlement administratif des réclamations concernant un harcèlement sexuel

1. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement non souhaité, de nature sexuelle, sur le lieu de travail ou en relation avec le travail dont le fonctionnaire qui en est l'objet est légitimement fondé à penser qu'il conditionne une décision ayant une incidence sur son emploi ou sa situation professionnelle ou qu'il crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour lui.

2. Le Département du développement des ressources humaines, conformément à l'article 13.2.2, devra examiner toute réclamation concernant un harcèlement sexuel dans un délai d'un mois et informer le fonctionnaire des mesures qu'il compte prendre, y compris, le cas échéant, le recours à une enquête indépendante ou toutes mesures provisoires.

² Des procédures spéciales s'appliquent aux demandes de réparation (annexe II), au réexamen de l'évaluation du travail (chap. 6) et aux appels concernant la sélection et le recrutement (annexe I, paragr. 17), la discipline (chap. 12), la classification des emplois (circulaire administrative correspondante), la résiliation d'engagement pour services insatisfaisants (art. 11.4 et 11.8), la cessation de service par suite de réduction du personnel (art. 11.5), le refus de l'augmentation (art. 6.4), et le transfert à un grade inférieur (art. 6.11).

3. Dans le cas où le fonctionnaire désapprouverait les mesures proposées, ou en l'absence de proposition, la réclamation fera l'objet d'une enquête indépendante, dans un délai d'un mois après la notification de la mesure proposée, ou à l'expiration du délai fixé pour l'examen de la réclamation.

4. Au moins trois fonctionnaires formés à la fonction d'enquêteur seront nommés par le Directeur général, sur recommandation du Comité de négociation paritaire. Les enquêteurs devront désigner parmi eux un coordinateur qui sera chargé de confier le cas quel qu'il soit à l'enquêteur ou aux enquêteurs les plus à même de mener l'enquête, en tenant compte de sa ou de leur disponibilité et des qualifications éventuellement nécessaires dans chaque cas.

5. Le coordinateur notifiera la désignation d'un enquêteur au fonctionnaire concerné, au Département du développement des ressources humaines et aux autres parties directement intéressées, lesquels disposeront d'une semaine pour indiquer s'ils estiment que l'enquêteur ou les enquêteurs remplissent les conditions requises. Le coordinateur disposera d'une semaine après réception de toute observation formulée par les parties susmentionnées pour confirmer ou modifier le choix de l'enquêteur. Cette décision est sans appel.

6. L'enquêteur devra demander tous les renseignements nécessaires pour élucider le cas et établira un rapport qui présentera un résumé des allégations, les mesures d'enquête prises, les conclusions et, le cas échéant, des propositions. Le rapport sera communiqué au Directeur général dans un délai de trois mois après la date de la désignation de l'enquêteur, sauf si l'enquêteur estime que des circonstances exceptionnelles exigent un délai supplémentaire. Au moment de communiquer le rapport au Directeur général, l'enquêteur devra indiquer aux parties que l'enquête est terminée.

7. Si, au cours de l'enquête, il devient manifeste que le comportement ayant fait l'objet de la plainte ne constitue pas un harcèlement sexuel mais qu'il peut être considéré comme incompatible avec d'autres conditions d'emploi du fonctionnaire intéressé, l'enquêteur soumettra l'affaire au Département du développement des ressources humaines pour que le département l'examine conformément à l'article 13.3.1, et en informera le fonctionnaire qui a déposé la réclamation.

8. Le Directeur général devra se prononcer dans un délai de deux mois après la date de la communication du rapport de l'enquêteur. Sa décision sera transmise au fonctionnaire qui a déposé la réclamation et à toute autre partie directement intéressée, avec une copie du rapport, sauf toute information dont il faudrait préserver la confidentialité pour protéger des tiers. En l'absence d'une décision expresse dans les délais prévus, l'enquêteur devra fournir au fonctionnaire ayant déposé la réclamation copie du rapport, sous réserve des restrictions susmentionnées; le fonctionnaire sera en droit d'en déduire que les conclusions sur les faits en question ont été acceptées et que la réclamation a été rejetée.

ARTICLE 13.5

Recours judiciaires

1. Tout fonctionnaire a le droit de contester une décision expresse ou implicite prise en vertu des articles 13.3.4 ou 13.4.8 devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le Directeur général peut, en accord avec le fonctionnaire intéressé, dispenser ce dernier de l'obligation d'épuiser les procédures de recours internes en l'autorisant à contester la décision directement devant le Tribunal administratif.

Annexe I

Procédure de recrutement

[...]

Différends

17. Un fonctionnaire ayant demandé une information en retour au chef responsable conformément au paragraphe 13 ci-dessus [peut demander l'avis des conciliateurs ou du médiateur prévus dans la procédure de règlement des différends. Si le fonctionnaire] qui n'est pas satisfait de la réponse écrite du chef responsable mentionnée au paragraphe 14 [il] peut soumettre le différend à la **Commission consultative paritaire de recours** [au groupe mixte prévu dans la procédure de règlement des différends] en faisant valoir, **dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse écrite**, que la décision a été fondée sur un vice de procédure ou un traitement inéquitable.

[...]

Annexe IV

[Le texte ci-après remplace l'annexe IV concernant la procédure de réexamen et la procédure devant la Commission paritaire.]

Procédure de la Commission consultative paritaire de recours

1. Tout cas porté devant la Commission consultative paritaire de recours sera déposé auprès de son secrétaire au moyen du formulaire prévu à cet effet, en quatre exemplaires, dans l'une des trois langues officielles du Bureau. Toute communication ayant trait au cas, adressée au fonctionnaire, sera rédigée dans la langue utilisée par le fonctionnaire ou dans toute autre langue officielle qu'il pourra comprendre. Le fonctionnaire pourra désigner un représentant, qui sera un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire en activité du Bureau, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou un représentant du Syndicat du personnel, pour agir en son nom durant la procédure devant la commission.

2. Le secrétaire s'assurera que le formulaire et les documents joints répondent aux conditions exigées et demandera au fonctionnaire ou à son représentant d'y apporter les corrections éventuellement nécessaires dans un délai d'une semaine.

3. Une fois ces conditions remplies, le secrétaire transmettra un exemplaire du cas au directeur du Département du développement des ressources humaines. Ce dernier désignera un représentant qui sera un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire en activité du Bureau, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée pour agir au nom du Département du développement des ressources humaines durant la procédure devant la commission.

4. Aucune des parties n'aura le droit d'être représentée par un avocat extérieur devant la commission.

5. Le Département du développement des ressources humaines enverra ses commentaires sur le cas en quatre exemplaires au secrétaire de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la note du secrétaire.

6. Durant la phase d'élaboration des observations écrites, le secrétaire assurera une coordination avec les présidents et les membres de la commission, en vue de déterminer la composition du collège qui examinera le cas, en tenant compte de toute objection soulevée par le fonctionnaire ou le Département du développement des ressources humaines quant à la participation d'une personne donnée aux travaux du collège.

7. Une fois la composition du collège déterminée, le secrétaire transmettra au président et aux membres du collège les observations écrites des parties.

8. Le collège organisera aussitôt que possible une réunion préliminaire en vue de déterminer:

- a) si le cas est clairement irrecevable ou dépourvu de fondement;
- b) si le cas doit être traité de manière urgente;
- c) s'il y a lieu de demander des observations écrites supplémentaires ou l'ouverture d'une enquête;
- d) s'il y a lieu de divulguer un document confidentiel demandé par l'une des parties et les délais à accorder à celles-ci pour formuler leurs commentaires sur le document divulgué;
- e) s'il est nécessaire que les parties ou des témoins soient entendus;
- f) la date de toute audition ainsi décidée.

9. Si le collège estime à l'unanimité que le cas est clairement irrecevable ou dépourvu de fondement, il adressera immédiatement un rapport sommaire dans ce sens au Directeur général. Ce rapport contiendra:

- a) un compte rendu des travaux;
- b) l'issue demandée par le fonctionnaire et celle demandée par le Bureau;
- c) les motifs pour lesquels le collège considère que le cas est clairement irrecevable ou dépourvu de fondement;
- d) la signature du président et des membres du collège ainsi que la date.

10. Si le collège estime que des circonstances exceptionnelles justifient l'adoption de mesures provisoires en attendant le règlement du différend, il en informera le Directeur général.

11. Dans tous les autres cas, le secrétaire informera les parties de la date de toute audition décidée par le collège ou fournira une indication sur la durée probable de l'examen du cas par le collège.

12. Toutes les auditions se tiendront à huis clos aux dates décidées par le collège. Elles seront présidées par le président du collège. Pourront y assister le fonctionnaire et son représentant, le représentant du Département du développement des ressources humaines, les témoins convoqués par le collège et les membres du secrétariat de la commission. Les représentants du fonctionnaire et du Département du développement des ressources humaines pourront être présents à chacune des auditions, accompagnés d'une personne remplissant les conditions énoncées respectivement dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus. La participation aux auditions sera considérée comme faisant partie des fonctions officielles.

13. Le collège délibérera à huis clos.

14. Le collège adressera son rapport au Directeur général dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture pour l'envoi d'observations écrites par les parties, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus long. Ce rapport contiendra:

- a) un compte rendu des travaux;
- b) l'issue demandée par le fonctionnaire et celle demandée par le Bureau;
- c) un résumé des arguments avancés par chaque partie;

- d) un relevé des faits pertinents établis, y compris une référence au document ou au témoignage sur lequel les conclusions sont fondées;
- e) une référence à toute communication relative à des mesures provisoires au sens du paragraphe 10 ci-dessus;
- f) les recommandations du collège sur chacune des conclusions des parties, avec l'exposé des motifs;
- g) des renseignements indiquant si les recommandations sont formulées à l'unanimité ou à la majorité, ainsi que tout point de vue minoritaire utile;
- h) la signature du président et des membres du collège ainsi que la date.

15. Le secrétaire de la commission notifiera au fonctionnaire la date à laquelle le rapport a été établi, conformément au paragraphe 9 ou au paragraphe 14 ci-dessus.

16. Si le rapport du collège est rédigé dans une langue que le fonctionnaire n'est pas en mesure de comprendre, le Bureau veillera à ce qu'il soit traduit dans la langue de la réclamation dans les délais voulus pour qu'il puisse être communiqué au fonctionnaire, conformément à l'article 13.3.4 du présent Statut.

17. Tous les travaux de la commission sont confidentiels. Toute divulgation de renseignements confidentiels sera considérée comme une faute grave.

18. Les dépenses afférentes aux travaux de la Commission consultative paritaire de recours seront prises en charge par le Bureau.

19. La Commission consultative paritaire de recours fera rapport chaque année au Comité de négociation paritaire sur les travaux entrepris et sur les tendances générales de ses activités.

Amendements proposés au Statut du personnel

(suppressions proposées entre crochets,
insertions proposées en caractère gras)

ARTICLE 3.17

Lorsque la technologie de l'information n'en était qu'à ses débuts, les modifications apportées au milieu du mois aux opérations concernant les salaires étaient assez complexes et comportaient de nombreuses manipulations. L'introduction du Système intégré d'information sur les ressources (IRIS) va permettre de simplifier considérablement les choses. En outre, la modification proposée ci-dessous permettra d'aligner la couverture assurée par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel sur les modifications éventuelles du statut familial.

ARTICLE 3.17

*Date effective de l'application ou de la suppression de droits
émanant d'un changement de situation familiale*

Les changements dans la situation familiale modifiant les droits découlant des articles 3.1, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 du présent Statut seront pris en considération pour l'application de ces articles à partir [du premier jour du mois qui suit] **de la date du changement.**

ARTICLE 7.3 c)

L'alinéa c) prévoit le remboursement d'une collation pour les fonctionnaires appelés à travailler tard le soir. Le montant, établi à 4,50 francs suisses et calculé sur la base du prix d'un sandwich et d'une boisson fournis par la cafétéria du BIT, est en vigueur depuis de nombreuses années. Il n'est plus jugé suffisant et l'on propose donc de le lier au taux de l'indemnité de subsistance journalière à Genève, de manière à éviter d'avoir à le réajuster. Avec ce nouveau calcul, établi sur la base du taux actuel, on obtient un montant d'environ 8 francs suisses.

ARTICLE 7.3

Sursalaire de nuit

[...]

c) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux tenus soit de travailler au-delà de 20 heures sans interruption pour le repas du soir, soit d'accomplir un tour de service débutant à 20 heures ou au-delà, soit d'effectuer des heures supplémentaires de travail après 23 heures, soit d'effectuer au moins deux heures supplémentaires de travail après un tour de service se terminant au-delà de 20 heures, reçoivent un montant supplémentaire [de 4,50 francs suisses] destiné à compenser leurs frais de collation pendant le service de nuit, **correspondant à 2,5 pour cent de l'indemnité journalière de subsistance en francs suisses applicable à Genève lorsque le cas se présente.**

[...]

ARTICLE 11.15

On a appelé l'attention du Bureau sur le fait que cet article présentait une incohérence terminologique par rapport à d'autres articles du Statut du personnel. La modification proposée ci-dessous vise à éviter à l'avenir la possibilité de versements excédentaires. Elle pourrait prendre effet immédiatement.

ARTICLE 11.15

Indemnité de rapatriement

[...]

b) [Lorsque le mari et la femme] **Lorsque les conjoints sont tous deux fonctionnaires du Bureau, ou que l'un des deux est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée**, l'indemnité est payable au taux simple à chacun d'entre eux. Dans le cas où ils auraient un enfant à charge, l'indemnité sera payée à chacun des conjoints selon les conditions établies par le Directeur général, afin d'éviter tout double paiement.

[...]

Annexe II

Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93^e session (juin 2005) à la 97^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs des personnes accréditées à la Conférence;
- b) toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- c) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

PARTIE II**Règlements concernant des sujets particuliers****SECTION B****VÉRIFICATION DES POUVOIRS****ARTICLE 26***Examen des pouvoirs*

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que tout recours, protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26bis*Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, *b*), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a*) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b*) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c*) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d*) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a*) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b*) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;

c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale, elle pourra proposer le renvoi de la question au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26ter

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux dans cette même délégation.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26quater

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13.2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

Annexe III

Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime

Projet de règlement

ARTICLE 1

Composition

1. La conférence est composée des délégués désignés par chacun des Etats Membres invités par le Conseil d'administration à y participer. Chaque Etat Membre a été invité à désigner trois délégués (un délégué gouvernemental, un délégué des armateurs et un délégué des gens de mer).
2. Le Conseil d'administration est représenté à la conférence par une délégation tripartite.
3. Chaque délégué peut se faire accompagner de conseillers techniques. Les conseillers techniques accompagnant un délégué pourront prendre part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que le délégué à moins que celui-ci n'en dispose autrement par une note écrite adressée au Secrétaire général.

ARTICLE 2

Bureau de la conférence

1. Le bureau de la conférence est composé du président, de trois vice-présidents (un de chaque groupe) et de trois représentants du Conseil d'administration. Il a pour fonction de régler le programme des travaux de la conférence, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, de formuler des propositions concernant l'institution et la composition d'autres commissions.
2. Le président assume la présidence des séances de la conférence. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances auxquelles le président ne peut assister.
3. Le président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

ARTICLE 3

Secrétaire général de la conférence

Le Directeur général du Bureau international du Travail ou une personne désignée par lui à cette fin remplit les fonctions de Secrétaire général de la conférence.

ARTICLE 4

Commissions

1. La conférence nomme une commission d'organisation des travaux comprenant le bureau de la conférence, quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des armateurs et deux délégués des gens de mer, représentants de chacun des trois groupes. La Commission d'organisation des travaux a pour fonctions de régler le programme des commissions, de fixer la date, l'heure et l'ordre

du jour des commissions et de faire rapport à la conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux ou en application du présent règlement.

2. La conférence peut nommer d'autres commissions ou des groupes de travail, après en avoir dûment avisé chacun des trois groupes.

ARTICLE 5

Admission aux séances

Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, sauf décision contraire.

ARTICLE 6

Droit de participer aux travaux de la conférence

1. Les observateurs des Etats non Membres de l'Organisation qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent participer aux travaux sans droit de vote.

2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence peuvent participer aux travaux sans droit de vote.

3. Aucun des délégués, conseillers techniques, observateurs ou représentants ne peut parler sans avoir demandé la parole au président.

4. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion ou dépasse le temps de parole qui pourra être établi par le bureau de la conférence.

5. Le président peut, d'accord avec les vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit pour l'information de la conférence sur les questions examinées par la conférence. Si un tel accord ne peut pas être réalisé, la question est soumise pour décision à la conférence sans discussion au sein de celle-ci.

ARTICLE 7

Amendements, motions et résolutions

1. Les amendements, motions ou résolutions ne peuvent être discutés que s'ils ont été appuyés.

2. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

a) motions tendant au renvoi de la question;

b) motions tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;

c) motions tendant à lever la séance;

- d) motions tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motions tendant à passer à l'examen de la question suivante à l'ordre du jour de la séance;
- f) motions tendant à demander l'avis du président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la conférence;
- g) motions tendant à la clôture de la discussion.

3. Les amendements et les résolutions autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit, dans l'une des langues officielles de la conférence. Ils doivent être traduits et distribués avant la discussion.

4. La Commission d'organisation des travaux établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements.

5. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus pourront être présentés sans distribution préalable.

- 6. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
- 2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix.
- 3) Si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la conférence pour un vote final.
- 7. 1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.
- 2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué à la conférence.

8. Aucun projet de résolution n'est recevable s'il ne se rapporte pas à l'objet de la conférence.

ARTICLE 8

Clôture

- 1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion soit sur un amendement particulier, soit sur une question générale.
- 2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des délégués présents à la séance; toutefois, avant de la mettre aux voix, il donne lecture de la liste des personnes ayant déjà exprimé leur désir de prendre la parole.
- 3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, à la demande du président du groupe, à raison d'un orateur par groupe. Si la clôture est votée, tout groupe peut, à la demande du président du groupe, faire entendre un orateur sur le fond de la question.

ARTICLE 9

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, tout délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions faisant l'objet d'un examen par la conférence.
2. Les droits de vote des délégués des armateurs et des délégués des gens de mer seront pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont disposent l'ensemble des gouvernements représentés à la conférence et autorisés à voter.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
4. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total des suffrages possibles.
5. La conférence vote à main levée.
6. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
7. Il est également procédé à un vote par appel nominal si une demande en ce sens est présentée à main levée par au moins un cinquième des délégués présents à la séance, que cette demande soit présentée avant le vote à main levée ou immédiatement après.
8. En cas d'égalité des voix, l'amendement, la motion ou la résolution ne sont pas adoptés.

ARTICLE 10

Langues

1. Le Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation des discours et la traduction des documents en français, en anglais, en espagnol et en d'autres langues s'il y a lieu, ou à partir de ces langues, en vue de faciliter la tâche des délégués et dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.
2. Le rapport et les conclusions de la conférence seront établis en anglais, en français et en espagnol.

ARTICLE 11

Règlement des commissions

1. Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux commissions.
2. La conférence pourra, si elle le juge nécessaire, nommer un comité de rédaction composé d'un délégué issu de chacun des trois groupes ainsi que du Secrétaire général de la conférence et du Conseiller juridique ou de leurs représentants.
3. La conférence ou une commission pourra déférer au comité de rédaction tout projet de disposition ou de texte afin de lui donner la forme appropriée.

ARTICLE 12

Groupes de la conférence

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

2. A sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le ou les vice-présidents sont élus parmi les délégués ou conseillers techniques constituant le groupe; le secrétaire peut être choisi parmi des personnes n'appartenant pas au groupe.

3. Chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder aux travaux suivants:

- a) nominations requises conformément au présent règlement, telles que la nomination d'un vice-président de la conférence et la nomination des membres des commissions ou des groupes de travail;
- b) toutes autres questions renvoyées aux groupes par la Commission d'organisation des travaux ou la conférence.